

ARRETE N°112/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU la demande en date du 01/09/2023 émanant de M. Philippe Dare, domicilié quartier de la Ponche RD 6086 à 30320 Marguerittes, concernant l'occupation des 6 places de stationnement au droit du n° 9 place du Calvaire à 30320 Marguerittes, afin de procéder aux travaux de rénovation de la croix de Mission,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : M. Dare est autorisé à occuper les 6 places de stationnement au droit du n°9 place du Calvaire à 30320 Marguerittes afin de procéder aux travaux de rénovation de la croix de Mission, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de M. Dare sur les 6 places de stationnement au droit du n° 9 place du Calvaire à 30320 Marguerittes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation des véhicules sera maintenue place du Calvaire à 30320 Marguerittes. La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le demandeur qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.5 : M. Dare prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 11/09/2023 au 29/09/2023.

ART.7 : La pré-signalisation réglementaire du chantier et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de M. Dare et à ses frais.

ART.8 : La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à M. Dare.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatre septembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics